

# Article 73 - Pièces à l'appui d'une demande d'autorisation de construire

Les pièces à l'appui d'une demande d'autorisation de construire sont les suivantes :

- extrait officiel du cadastre de date récente indiquant clairement la ou les parcelles comprises dans le projet, la contenance de ces parcelles, les noms des propriétaires actuels (échelle 1 :1250 ou 1:2500);
- un plan d'implantation avec indication des raccordements aux réseaux, à l'échelle 1:500 au moins, indiquant les courbes de niveau, les écarts par rapport aux constructions et aux limites, les accès et les volumes bâtis avec indication du gabarit envisagé;
- une description exacte du mode de construction envisagé et de la destination des bâtiments ;
- un levé topographique précis des parcelles concernées par la construction, ainsi qu'une partie de terrain au-delà de ces parcelles ;
- la commune se réserve le droit de demander un avis au service géologique des Ponts et Chaussées, aux frais du maître d'ouvrage ;
- le bourgmestre peut demander un état des lieux, aux frais du maître d'ouvrage ;
- le bourgmestre peut demander une assurance tous risques chantier, aux frais du maître d'ouvrage ;
- le bourgmestre peut demander la validation des études et réalisations par le bureau d'études agréé, aux frais du maître d'ouvrage ;
- un certificat OAI
- Un certificat de performance énergétique (CPE)

Seront joints en outre à la demande les plans de construction. Les plans de construction seront établis à l'échelle 1:50. A titre exceptionnel, des échelles plus réduites peuvent être autorisées pour des constructions de dimensions importantes.

Les plans de construction doivent contenir :

- les plans de tous les niveaux, y compris ceux de la cave et des combles, avec indication de la forme du toit, ces plans fourniront les données sur

les installations de ventilation, les foyers et les cheminées, y compris les alentours,

- les coupes longitudinales et transversales indispensables à l'étude du projet de construction, avec indication de la topographie existante du terrain, et des modifications qu'il est prévu d'y apporter. Les plans des pignons doivent afficher le gabarit théorique de la toiture. La référence du niveau 0,00 est fixée sur le gabarit communal aux articles 24 et 41 - Titre I - chapitre 3 du règlement des bâtisses.
- les vues en élévation de toutes les façades, sur lesquelles seront marquées les pentes des voies publiques, les niveaux des cours,
- l'aménagement des alentours et des coupes y afférents.

Dans ces plans figureront également les indications suivantes:

Destination des différents locaux, leurs dimensions, les dimensions des surfaces de cours, les surfaces aménagées dans les combles, les hauteurs des façades extérieures et des différents niveaux, le niveau du fond de la cave par rapport au niveau de référence défini conformément aux dispositions du présent règlement et au réseau d'égouts, l'épaisseur des murs extérieurs, ainsi que la hauteur et l'épaisseur des murs de clôture.

La demande d'autorisation de construire doit, le cas échéant, contenir les données et les calculs relatifs à la nature et à la résistance du sol, ainsi qu'à la stabilité de la construction et à la résistance des matériaux.

Lors de tout projet d'extension ou de reconstruction, le dossier de demande d'autorisation de bâtir doit indiquer le COS et CMU existants et projetés et l'unité de logement concernée. Le dossier de demande d'autorisation de bâtir doit indiquer clairement le calcul du nombre d'emplacements de stationnement et leur localisation exacte. Dans le cas de multiples emplacements de stationnement, une indication précise des emplacements permettra d'en identifier le propriétaire.

Si le bourgmestre le juge nécessaire, le propriétaire devra joindre les calculs statiques de la construction, une étude géotechnique et un état des lieux des bâtiments voisins.